



# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation  
05.05.2009

L'an deux mille neuf et le onze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage

**Présents :** Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes HOUDET, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mmes DESFARGES-CARRERE, BORIES, Mr KOWALCZYK, Mmes BONNÉ, GALINIER, CHAILLET, Mrs BALOUP, BUONGIORNO, GALINIE, Melle PORTAL, Mr DELBES, Mmes ESPIE, THUEL.

**Absents :** Mrs RASKOPF, BENEZECH (excusé), Mme RAHOU, Mr LE ROCH (excusé).

N° 09/71

**Secrétaire :** Mr KOWALCZYK. \_\_\_\_\_

Objet de la délibération

*Rapporteur : Monsieur Boudes*

**CHARGES A  
REPARTIR SUR LES 3  
BUDGETS (budget  
principal, service des  
eaux, service  
assainissement)**

Certaines charges, frais de personnel, de matériel, de fournitures administratives, sont supportées en totalité par un seul budget alors qu'elles concernent aussi à des degrés divers les autres services.

C'est ainsi par exemple, qu'actuellement le responsable des services techniques est pris en charge à 100 % sur le budget de la commune alors qu'il travaille également pour le compte du service des eaux (25 %) et pour le compte du service assainissement (25 %). De même, l'agent chargée de la facturation de l'eau, prise en charge à 100 % par le budget du service de l'eau accomplit des tâches pour le compte de la commune (50 %) et pour le compte de l'assainissement (25 %).

Il en est de même pour du matériel ou des fournitures administratives qui peuvent être répartis sur les 3 budgets (photocopieur, papier, véhicule).

*Adopté à l'unanimité*

Le Conseil Municipal doit déterminer la quote-part des charges qui revient à chacun des budgets.

Entendu le présent exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** les dispositions suivantes :

- le salaire du responsable technique payé sur le budget de la commune sera pris en charge à 25 % sur le budget du service de l'eau et à 25 % sur le budget du service assainissement ;
- le salaire de l'agent chargée de la facturation de l'eau payée sur le budget du service de l'eau sera pris en charge à 50 % par le budget de la commune et à 20 % sur le budget de l'assainissement ;
- les charges liées à la facturation de l'eau payées actuellement sur le budget du service de l'eau seront prises en charge pour moitié par le service assainissement ;
- la commune facturera en sus au service assainissement des charges courantes pour un montant forfaitaire de 2 000 € révisable selon l'indice des prix à la consommation, dernier index connu de février 2009 : 117,59 ;
- le service de l'eau facturera à la commune un montant forfaitaire de charges courantes de 12 000 € correspondant à l'utilisation par la ville d'un photocopieur et d'un véhicule acquis par le service des eaux.

DIT que ces dispositions ont un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

DIT que sur l'exercice 2008 le salaire d'un agent (Solinski Jean-Luc) qui a été payé par le service de l'eau sera refacturé à la commune car cet agent a travaillé en 2008 exclusivement pour le compte de la commune et d'ailleurs au 1<sup>er</sup> janvier 2009 il a été muté sur la commune.

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 14 octobre 2009  
Jacques LASSERRE  
Maire,

